

# MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° 2026\_SIST\_UST\_203-01)

### *Pouvoir adjudicateur*

Ministère de la Transition Écologique représenté par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

### *Mandataire*

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

### *Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)*

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte

### *Objet du marché*

Fourniture de la signalisation verticale permanente et temporaire pour les routes nationales de Mayotte

### *Remise des offres*

Date limite de réception : 28 Août 2026 à 12h00 (heure locale de l'adresse du RPA)

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

|                                                                                                  | Pages     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>                            | <b>4</b>  |
| 1-1. Objet du marché et Normes .....                                                             | 4         |
| 1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications .....                     | 5         |
| 1-3. Point de départ du délai d'exécution .....                                                  | 6         |
| 1-4. Passation des commandes.....                                                                | 6         |
| 1-5. Décomposition en tranches et en lots .....                                                  | 7         |
| 1-6. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion .....   | 7         |
| 1-7. Contrôle des coûts de revient .....                                                         | 7         |
| 1-8. Dispositions générales .....                                                                | 8         |
| <b>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....</b>                                           | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES ..</b>                      | <b>10</b> |
| 3-1. Tranche(s) optionnelle(s) .....                                                             | 10        |
| 3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes .....                                              | 10        |
| 3-3. Variation dans les prix .....                                                               | 12        |
| <b>ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES<br/>ET RETENUES .....</b> | <b>13</b> |
| 4-1. Durée du marché et délais d'exécution .....                                                 | 13        |
| 4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....                                                      | 13        |
| 4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....                                    | 14        |
| 4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....                                      | 14        |
| <b>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....</b>                                      | <b>14</b> |
| 5-1. Retenue de garantie .....                                                                   | 14        |
| 5-2. Avances.....                                                                                | 15        |
| <b>ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET<br/>PRODUITS .....</b>       | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE.....</b>                                        | <b>16</b> |
| 7-1. Période de préparation.....                                                                 | 16        |
| 7-2. Programme d'exécution.....                                                                  | 16        |

|                                                                       |           |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>7-3. Conditions d'exécution .....</b>                              | <b>16</b> |
| <b>7-4. Conditions d'intervention.....</b>                            | <b>17</b> |
| <b>7-5. Formation .....</b>                                           | <b>17</b> |
| <b>7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....</b> | <b>17</b> |
| <b>ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....</b>             | <b>17</b> |
| 8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais .....             | 17        |
| <b>8-2. Admission.....</b>                                            | <b>17</b> |
| <b>8-3. Garantie(s) .....</b>                                         | <b>17</b> |
| <b>ARTICLE 9. RESILIATION .....</b>                                   | <b>18</b> |
| <b>ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>            | <b>19</b> |

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

*Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.*

## **ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet du marché et Normes**

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

Fourniture de la signalisation verticale permanente et temporaire pour les routes nationales de Mayotte.

En application de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le présent marché comporte deux (2) lots séparés, attribués au terme d'une procédure commune de mise en concurrence.

Le nombre de lots a été fixé en tenant compte des caractéristiques techniques des prestations demandée.

Lot n° 1: Fourniture des panneaux de signalisation permanente pour le réseau routier national de Mayotte;

Lot n° 2: Fourniture des panneaux de signalisation temporaire pour le réseau routier national de Mayotte.

Les 2 lots correspondent à deux (2) marchés distincts, avec 2 actes d'engagement identifiés au moyen de numéros différents, y compris si plusieurs lots sont attribués au même titulaire.

Les candidats peuvent remettre une offre pour un seul ou pour l'ensemble des lots.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : les 4 centres d'exploitation et d'intervention (CEI) de la DEALM de Mayotte : Centre à Kawéni commune de Mamoudzou, Nord à Dzoumogné commune de Bandraboua, Sud à Tsimkoura commune de Chirongui et Petite Terre à Fongoujou commune de Dzaoudzi-Labattoir.

Chaque lot est un accord-cadre mono-attributaire au sens de l'article L.2125-1.1° du CCP. Il s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande tel que défini aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Chaque lot est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois à la date anniversaire de sa notification, par période

de douze (12) mois sans que sa durée totale puisse excéder quarante-huit (48) mois.

En cas de non reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire du lot au moins trois (3) mois avant la date d'échéance du marché.

## **1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications**

### **1-2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché**

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

1. Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
  - a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG-FCS) ;
  - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG-FCS) ;
  - c) Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG-FCS).
2. Le chef de la subdivision, du parc, d'unité ou de cellule pour assumer les fonctions suivantes :
  - a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG-FCS) ;
  - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG-FCS) ;
  - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
  - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
  - e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG-FCS).

### **1-2.2. Notification des décisions**

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

### **1-2.3. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques**

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les conditions suivantes :

- a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG-FCS. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée et il

sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges.

Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

### **1-3. Point de départ du délai d'exécution**

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, le délai de la période de préparation part de la date de la notification du marché.

Le bon de commande précise les conditions d'exécution. Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RPA pour commencer l'exécution de celui-ci. Le délai de livraison ne pourra être supérieur à 4 mois.

### **1-4. Passation des commandes**

Le présent accord-cadre, conclu avec un seul opérateur économique, s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et 2162-14 du CCP.

Ils sont notifiés au titulaire suivant les modalités des articles 1-2.2 et 1-2.3 ci-dessus et ils sont exécutoires à compter de leur notification.

Chaque bon de commande précise la nature et la quantité des prestations prévues au marché et référencées dans le bordereau de prix unitaire, dont l'exécution est demandée, sans qu'il puisse y avoir de négociation préalable avec le titulaire de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la catégorie des produits ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande hors taxe,

- Le délai d'exécution/de livraison ;
- La référence, la date de notification et l'objet du marché ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- Le numéro du bon de commande ;
- L'imputation budgétaire
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le service émetteur de la commande ;
- L'adresse de facturation et le code exécutant nécessaire en cas de facturation électronique : PRFPLTF976.

Chaque bon de commande est établi sur la base des prix mentionnés dans le bordereau des prix unitaires, l'annexe financière du contrat de chaque lot.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

### **1-5. Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de fournitures est alloti, les fournitures sont réparties en 2 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

| Désignation des lots |                                                  |
|----------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Lot 1</b>         | Fourniture de signalisation verticale permanente |
| <b>Lot 2</b>         | Fourniture de signalisation verticale temporaire |

### **1-6. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion**

#### **1-6.1. Mesures de sécurité**

Sans objet.

#### **1-6.2. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"**

Sans objet.

#### **1-6.3. Obligation de discrétion**

Sans objet.

### **1-7. Contrôle des coûts de revient**

Sans objet.

### **1-8. Dispositions générales**

#### **1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

## **1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés**

### **Intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

## **1-8.3. Assurances**

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir

leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG-FCS, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

## **ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement de chaque lot et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties).
- Le bordereau des prix unitaires de chaque lot
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR ECOM2106868A), paru au Journal Officiel de la République Française le 1er avril 2021.
- Le catalogue du fournisseur ;
- La note sur la gestion des déchets
- La note sur les délais de livraison.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché ne comporte que la copie de l'acte d'engagement (AE), ses annexes et, le cas échéant, les documents de mise au point des composantes du marché.

## **ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1. Tranche(s) optionnelle(s)**

Sans objet.

## **3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes**

### **3-2.1. Contenu des prix**

Les stipulations du CCAG-FCS sont seules applicables.

### **3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.**

Pour les prix absents de cette liste, par application, aux quantités réalisées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le tarif constitué par le catalogue du fournisseur affecté de rabais et/ou majoration(s) indiqué(s) à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le titulaire s'engage, en outre, à faire profiter l'acheteur des rabais exceptionnels consentis dans le cadre d'actions promotionnelles.

### **3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché**

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG-FCS. La périodicité des règlements sera mensuelle.

### **3-2.4. Modalités de transmission et de paiement**

#### **3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement**

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'Etat
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

Le document "nom du modèle de pièce jointe à la facture" annexé au CCAP, est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

#### **3-2-4.2 Modalités de paiement**

## **Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.**

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Délai global de paiement :

Les sommes dues en exécution de l'accord-cadre sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret du 29 mars 2013. Le délai de paiement court à compter de la date de réception par l'acheteur de la demande de paiement.

Le paiement est effectué après vérification du service fait sous réserve des conditions suivantes :

- Prestations reconnues conformes en tous points aux engagements ;
- Aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, après application des clauses de révision et de pénalisation mentionnées dans le présent document.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

### **3-3. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

### **3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.**

En application de l'article R. 2112-6 du CCP, les prix des prestations faisant l'objet de chaque lot sont des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées.

L'accord-cadre est conclu à prix définitifs et révisibles en application des articles R. 2112-7 à R. 2112-8 et R. 2112-13 du CCP.

Les prix sont révisés annuellement, à la date fixée pour la reconduction par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4 ci-dessous.

### **3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

### **3-3.3. Choix de l'index de référence**

L'index de référence  $I$  choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet de l'ensemble des lots est :

TP01 : Index général TP

Il est publié :

- Sur le site internet de l'INSEE ; au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

### **3-3.4. Modalités de révision des prix**

Le coefficient de révision  $C_n$  est donné par la formule :

$$C_n = 0,10 + 0,90 \times (I_n / I_0)$$

Avec  $I_0$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois d'établissement des prix ;

:

$I_n$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

### **3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors

TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

## **ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHE ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

### **4-1. Durée du marché et délais d'exécution**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### **4-2. Pénalités pour retard d'exécution**

#### **4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées quels que soient leurs montants.

#### **4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts**

Sans objet.

### **4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution**

#### **4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention**

150 euros par jour de retard constaté

#### **4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention**

200 euros par jour de retard constaté

#### **4-3.3. Pénalité pour indisponibilité**

Sans objet.

#### **4-3.4. Pénalité pour non remise en état des lieux**

500 euros par jour constaté

#### **4-3.5. Retenue pour non remise de documentation**

Sans objet.

#### **4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs**

Sans objet.

#### **4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur**

Sans objet.

#### **4-3.8. Clauses sociales**

Sans objet.

#### **4-3.9. Autres pénalités diverses**

En cas de non-respect du délai de livraison, il sera appliqué une pénalité de 100 € par jour de retard.

#### **4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations**

Sans objet.

### **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5-1. Retenue de garantie**

Sans objet.

#### **5-2. Avances**

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement de chaque lot.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L. 2191-2 à L. 2191-3, R. 2191-3 à R. 2191-5 et R. 2191-16 à R. 2191-19 du CCP.

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux dispositions de l'article R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-5 et R. 2191-16 à R. 2191-19 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à:

| <b>Lot</b> | <b>①</b> |
|------------|----------|
| Lot 1      | 5 %      |
| Lot 2      | 5 %      |

① % du montant initial TTC du bon de commande du lot.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté

à 30%.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30%, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50%.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-5 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance.

## **ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

## **ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE**

### **7-1. Période de préparation**

Sans objet.

### **7-2. Programme d'exécution**

Sans objet.

### **7-3. Conditions d'exécution**

#### **7-3.1. Clauses sociales et environnementales**

##### ***7-3.1.1. Clauses sociales***

Les conditions d'exécution du marché intègrent des exigences en matière de vigilance et de traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement des fournitures et de production des services.

##### ***7-3.1.2. Clauses environnementales***

Conformément aux articles 20.2 et 20.4 du CCAG-FCS, le présent marché comporte une clause environnementale intégrée aux conditions d'exécution, portant sur la gestion des déchets (prévention, réduction et valorisation). Le titulaire est tenu d'assurer une gestion des déchets générés par l'exécution des prestations, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **7-3.2. Dispositif de sécurité**

Sans objet.

#### **7-3.3. Installation des chantiers du titulaire**

Sans objet.

#### **7-3.4. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport**

A - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Sans objet.

B - Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

#### **7-3.5. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique**

Sans objet.

#### **7-3.6. Maintien des communications**

Sans objet.

#### **7-3.7. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire**

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Au règlement intérieur de l'établissement.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

#### **7-3.8. Mise à disposition de matériels par l'acheteur**

Sans objet.

#### **7-3.9. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation**

Sans objet.

### **7-3.10. Documentation technique**

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigée en **langue française** nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles.

### **7-3.11. Revendications des tiers**

Sans objet.

### **7-4. Conditions d'intervention**

Le chef de centre sera informé au préalable avant toute intervention

### **7-5. Formation**

Sans objet.

### **7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité**

Aucune stipulation particulière.

## **ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES**

### **8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais**

Sans objet.

### **8-2. Admission**

Aucune stipulation particulière.

### **8-3. Garantie(s)**

#### **8-3.1. Garantie des prestations**

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision du pouvoir adjudicateur après l'avoir consulté.

#### **8-3.2. Garantie de suivi de la documentation**

Sans objet.

#### **8-3.3. Garantie particulière**

Sans objet.

#### **8-3.4. Garantie des vices cachés**

En complément de l'article 33 du CCAG-FCS, les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil.

## **ARTICLE 9. RESILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG-FCS.

Est notamment considérée comme cas de force majeure, aux termes de l'article 40.1 2ème alinéa du CCAG-FCS, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou en cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG-FCS, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG-FCS.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché si une commande n'est pas satisfaite dans un délai supérieur à trois fois le délai de livraison contractuel.

## **ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### **a) CCAG :**

|            |                      |                          |
|------------|----------------------|--------------------------|
|            |                      |                          |
| CCAP 1-3   | déroge à l'article   | 13.1.2 du CCAG-FCS       |
| CCAP 1-8.3 | déroge à l'article   | 9.2 du CCAG-FCS          |
| CCAP 2     | déroge aux l'article | 4.1 et 4.2.1 du CCAG-FCS |
| CCAP 3-3   | déroge à l'article   | 14.1.2 du CCAG-FCS       |
| CCAP 4-2.1 | déroge à l'article   | 14.1.3 du CCAG-FCS       |
| CCAP 9     | déroge à l'article   | 41.2 du CCAG-FCS         |

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes